



## PROCÈS-VERBAL N°29

---

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Réunion du :</b> | 27 septembre 2022  |
| <b>Présidence :</b> | Jacques BODIN  |
| <b>Présents :</b>   | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL<br>Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Dossier MATETE MENDY Lebreche (n° 2547129418 – U15) – U.S. STE ANNE DE VERTOU (509217) Demande d'exemption du cachet « Mutation »**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. STE ANNE DE VERTOU, indiquant notamment que :

*« Par la présence, nous sollicitons la commission afin d'étudier le cas de notre joueur MATETE MENDY LEBRECHE, licence numéro 2547129418, enregistrée le 1er juillet 2022 pour le club USSA VERTOU.*

*En vertu de l'article 117 des règlements sportifs généraux, un joueur signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge est dispensé du cachet mutation apposé sur sa licence.*

*Or, le club précédent de notre joueur, A.C.S DERVALIÈRES NANTES (numéro d'affiliation 519195) ne possède pas d'équipes de la catégorie d'âge U15 susceptible de l'accueillir.*

*Ainsi, nous sollicitons votre accord permettant au joueur nommé d'être exempté du cachet mutation sur sa licence ».*

Considérant l'article 117 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*(...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant qu'une demande de licence « changement de club » a été introduite pour l'intéressé le 01.07.2022 au profit de l'U.S. STE ANNE DE VERTOU, et enregistrée le même jour.

Considérant que le Bureau Exécutif de la Ligue de Football des Pays de la Loire a enregistré dans son PV n°04 du 05.09.2022, l'inactivité des catégories U14 à U17 pour le club de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES (509217), et ce à compter du 28.08.2022.

Considérant que la demande de licence « changement de club » de MATETE MENDY Lebreche au profit de l'U.S. STE ANNE DE VERTOU a été introduite avant la date de mise en non-activité des catégories U14 à U17 du club de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES.

Il résulte de ce qui précède que le joueur MATETE MENDY Lebreche ne peut voir sa licence « changement de club » dispensée de l'apposition du cachet « Mutation ».

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier MSUMBU Evan (n° 2547608077 – U14)**  
**Dossier DABO Mohamed Sanasi (n° 2547492390 – U14)**  
**LA MELLINET DE NANTES (500041)**  
**Demande d'exemption du cachet « Mutation »**

Pris connaissance du courriel de LA MELLINET DE NANTES, indiquant notamment que :  
« Suite aux échanges avec la personne chargée des licences, j'apprends avec une grande surprise que les garçons arrivant cette année du club des Dervallières ne sont pas exemptés du cachet de mutation.  
J'ai appelé au mois de juillet pour connaître la procédure vis à vis de ses garçons et on m'a indiqué de saisir les licences.  
On se retrouve maintenant avec 6 mutés et nous ne pourrons faire jouer les enfants.  
J'espère qu'une modification sera effectuée pour permettre aux enfants de pratiquer leur passion.  
Les joueurs concernés : MSUMBU Evann & DABO Mohamed  
Nous souhaitons saisir la commission régionale des Règlements et Contentieux ».

Considérant l'article 117 des Règlements Fédéraux, lequel dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :  
(...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant qu'une demande de licence « changement de club » a été introduite pour :

- MSUMBU Evan le 06.07.2022 au profit de LA MELLINET DE NANTES, et enregistrée le même jour,
- DABO Mohamed Sanasi le 04.07.2022 au profit de LA MELLINET DE NANTES, et enregistrée le même jour.

Considérant que le Bureau Exécutif de la Ligue de Football des Pays de la Loire a enregistré dans son PV n°04 du 05.09.2022, l'inactivité des catégories U14 à U17 pour le club de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES (509217), et ce à compter du 28.08.2022.

Considérant que la demande de licence « changement de club » des deux joueurs intéressés a été introduite avant la date de mise en non-activité des catégories U14 à U17 du club de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES.

Il résulte de ce qui précède que les joueurs MSUMBU Evan et DABO Mohamed Sanasi ne peuvent voir leurs licences « changement de club » dispensées de l'apposition du cachet « Mutation ».

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier ANNEREAU Justine (n° 480618395 – Senior F)**  
**Dossier MOUILLE Catherine (n° 440618773 – Senior F)**  
**Dossier SALL Matel (n° 2543695304 – Senior F)**  
**GF LOIRE ET RETZ (560848)**  
**Demande d'exemption du cachet « Mutation hors période »**

Pris connaissance du courriel du GF LOIRE ET RETZ, indiquant notamment que :

*« En qualité de responsable du pôle féminin au sein du Football Club Basse Loire (560519) pour le compte du Groupement Féminin Loire & Retz (560848), je me permets de vous solliciter concernant la licence de Justine Annereau N°480618395, Catherine Mouille N°440618773 et Matel Sall accord demandé le 08/09. Toutes passées en mutation hors période (...).*

*Le groupement féminin Nantes métropole a été validé tardivement, Les clubs désirant créer un groupement de jeunes ou féminin doivent transmettre à leur district d'appartenance au plus tard le 1er mai leur projet de création, de plus selon le règlement l'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la production pour le 1er juin au plus tard, par l'intermédiaire du district. Or selon le PV N°10 du district le dossier de création a été transmis à la LFPL en date du 7 juin.*

*Nous souhaitons également mettre en avant le manque de communication entre les personnes responsables du projet au sein de l'US Sainte Luce/Loire et le groupe senior, à la vue des différents échanges, les filles n'avaient pas connaissance des tenant et aboutissants du projet associatif, l'une mentionne une entente, l'autre une fusion.*

*La demande du club de Ste Luce/Luce de descendre de Régional 1 en régional 2 féminine pour la saison 2022-2023 a également été émise tardivement, selon le PV N°2 du 13 Juillet La commission prend connaissance du mail du club de Ste Luce/Loire US, PV publié le 18/07. La période normale de changement de club (du 1er juin au 15 juillet inclus) était pour le coup passée.*

*Nous souhaitons également mettre en avant le manque de transparence sur le plan sportif du projet, lors de l'annonce du projet associatif la demande de descente en R2 n'a pas été mentionnée à l'ensemble des adhérentes, les trois joueuses concernées sont toutes d'accord pour annoncer que le club, à la présentation du projet de groupement, devait évoluer en Régional 1 au cours de la saison 2022/2023 mais le club a refusé ce droit sportif, préférant évoluer en Régional 2. De plus, les joueuses méconnaissaient le choix du club, et ne souhaitent pas évoluer en Régional 2.*

*Les licenciées évoluent à un niveau où les règlements concernant le changement de club sont connus de toutes, notamment les contraintes d'une licence "mutée hors période", les trois licenciées citées au-dessus nous ont toutes contacté après que l'organisation associative et sportive du GF Nantes métropole soit clairement annoncée ».*

Considérant l'article 117 des Règlements Fédéraux, lequel définit les différentes dispositions permettant d'obtenir une exemption du cachet « mutation », précisant notamment que : *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

*-du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*-du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :*

*- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. ».*

Considérant que les joueuses en rubrique avaient une licence au cours de la saison 2021/2022 au profit de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE.

Considérant que les équipes seniors féminines de l'U.S. STE LUCE S/LOIRE sont intégrées dans le GF NANTES METROPOLE/ US STE LUCE/SC DE NANTES (561056) pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club l'U.S. STE LUCE S/LOIRE n'a pas été dissous, n'a pas fusionné ou été mis en inactivité totale ou partielle, mais s'est engagé dans le GFNANTES METROPOLE/ US STE LUCE/SC DE NANTES, que ledit groupement offre une pratique adaptée à la catégorie d'âge des joueuses en rubrique.

Considérant qu'aucune des dispositions de l'article 117 des Règlements Fédéraux ne permet aux joueuses en rubrique de bénéficier sur leurs licences, d'une dispense de l'apposition du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période ».

Il résulte de ce qui précède que les joueuses ANNEREAU Justine, MOUILLE Catherine, et SALL Matel, ne peuvent voir leurs licences « changement de club » dispensées de l'apposition du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période ».

**Par ces motifs,**

**La Commission ne peut accéder favorablement à la requête du club.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

